



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 JUIN 2021

DÉCISIONS PRISES

TEXTE DES RÉSOLUTIONS I

I • STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ SIMPLES

PREMIÈRE RÉSOLUTION

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée Générale décide d'adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 6 juin 2020.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

TROISIÈME RÉSOLUTION

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions réglementées relevant de l'article L. 114-32 et suivants du Code de la Mutualité, en prend acte purement et simplement.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire s'élevant à la somme de 3557122,16 euros en totalité au poste « Autres réserves ».

CINQUIÈME RÉSOLUTION

RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 octobre 2020, aux fonctions d'administrateur de Madame Elvire De Almeida Loubière en remplacement de Monsieur Christian Py pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera, en 2022, sur les comptes clos au 31 décembre 2021.

SIXIÈME RÉSOLUTION

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale décide que l'Assemblée Générale annuelle de **Matmut Mutualité** se tiendra le 11 juin 2022 à Paris, Rouen ou toute autre ville de la France métropolitaine choisie par le Conseil d'Administration.

II • STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ RENFORCÉS

SEPTIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL » DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Protection des données à caractère personnel :

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droit et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « Le Règlement européen sur la protection des données »), ainsi que par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres et ayants droit à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts et des règlements mutualistes.

La Mutuelle s'engage également, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits. »

HUITIÈME RÉOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « ADHÉSION » DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Adhésion :

7.1 – La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

7.2 – Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont adhéré à la Mutuelle en versant une cotisation et bénéficient et, le cas échéant, font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres participants sont regroupés en différentes catégories telles que définies aux règlements mutualistes.

À leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

7.3 – Ayants droit

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, suivant les modalités définies aux règlements mutualistes :

- le conjoint, le concubin, du membre participant ou la personne liée à ce dernier par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- les enfants à charge du membre participant, de son conjoint, concubin ou de la personne qui lui est liée par un PACS,
- toute autre personne telle que mentionnée dans les règlements mutualistes.

Les règlements mutualistes définissent les conditions que les personnes précitées doivent respecter pour bénéficier des prestations.

7.4 – Les membres honoraires

Ont la qualité de membres honoraires :

- soit des personnes physiques qui font des dons,
- soit des personnes physiques qui ne sont pas membres participants mais souscrivent ou adhèrent aux contrats faisant partie des opérations d'assurance visées aux branches 20 à 26 de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité,
- soit des personnes physiques qui, cessant d'être membres participants, sont admises en qualité de membres honoraires,
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif. »

NEUVIÈME RÉOLUTION

RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES SUITE À DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, a délégué lors de sa réunion du 6 juin 2020, au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour déterminer le montant et les taux des cotisations ainsi que les prestations pour l'année 2021 conformément aux dispositions statutaires.

Les mesures tarifaires pour l'année 2021 proposées par le Président du Conseil d'Administration ont été adoptées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 octobre 2020.

En conséquence, conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée Générale ratifie les décisions prises au titre de cette délégation.

DIXIÈME RÉOLUTION

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité renforcés, délègue au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour déterminer le montant et les taux des cotisations ainsi que les prestations pour l'année 2022 conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration ses pouvoirs pour modifier les règlements mutualistes conformément aux dispositions statutaires.

ONZIÈME RÉOLUTION

POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.